

181050

4

Le Président de la République

Dakar, le 23 JAN. 1976

30/76
Af. Etr
legislation
Defense

Monsieur le Président,

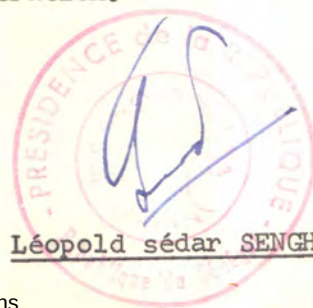
Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold sédar SENGHOR

PRIMATURE

N° 76.0106 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

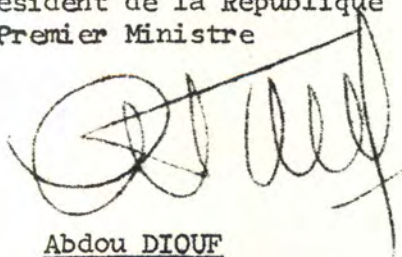
/// E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

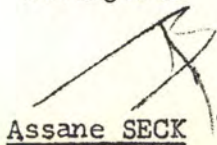
Fait à Dakar, le 26 Janvier 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

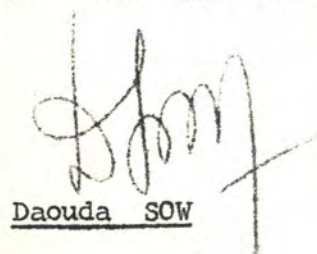
Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères



Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations
avec les Assemblées



Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de sécurité extérieure et de défense conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies et de celle de l'Organisation de l'Unité Africaine ont signé le présent accord le 8 Janvier 1975..... à Bissau.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements décident de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace.

Dans cette optique, les autorités administratives des régions frontalières se rencontreront tous les trois mois alternativement en Guinée et au Sénégal en vue d'examiner tous les problèmes liés à l'existence de la frontière commune.

Il sera institué, également une Commission mixte qui sera chargée d'examiner toute matière concernant la défense. Un Secrétariat permanent de sécurité et de défense sera chargé de préparer les plans nécessaires à la protection des deux pays et d'exécuter les décisions de la Commission. Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du secrétariat feront l'objet d'une convention particulière.

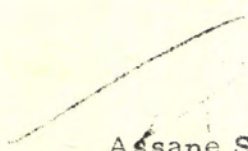
Les deux parties s'engagent à s'apporter l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction de leur unités militaires et para-militaires.

2. -

Un accord particulier régira l'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes des deux pays ainsi que toutes les autres opérations militaires.

Le présent accord constitue un facteur de paix et de maintien des rapports de bon voisinage. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

182050

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation,
les Finances, les Affaires Economiques, la Défense, les Travaux
Publics et l'Education

sur les Projets de loi N°s :

- 28/76 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 29/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 30/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense, entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 31/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 32/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975.

par
Mme. Marie Anne SOHAI
Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, de la Défense, des Travaux Publics et de l'Education, s'est réunie le 23 Mars 1976 pour examiner les projets de loi ci-après :

- N° 28/76 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975 ;
- N° 29/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 30/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense, entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 31/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord : commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 32/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Conscients des nombreux liens de tous ordres : géographique, ethnique, culturel, économique et social qui les unissent, les

Gouvernements de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ont signé, le 8 Janvier 1975, à Bissau, un certain nombre d'accords relatifs à leur coopération en matière d'assistance consulaire et de politique étrangère, de sécurité et de défense, de commerce et de transport, notamment en matière de marine marchande.

En effet, aux termes du protocole d'assistance consulaire, faisant l'objet du projet de loi n° 28/76, les deux parties peuvent, sous certaines conditions :

- assurer la représentation de l'autre en cas d'absence d'agent consulaire de celle-ci ou éventuellement si l'agent en place ne peut intervenir efficacement pour des raisons de distance;
- enregistrer et délivrer tous certificats et documents par un agent consulaire pour le compte de l'autre ; cet enregistrement devant se faire en deux langues (français et portugais);
- immatriculer et délivrer des certificats et cartes d'identité à des ressortissants de l'un ou l'autre pays, conformément aux dispositions des articles 3 - 4 - 5 et 6 du présent accord.

Les conditions relatives à la circulation des ressortissants des deux pays, notamment l'obtention d'un passeport font l'objet des articles 7 - 8 et 9, tandis que l'article 16 traite des conditions de paiement des droits et taxes perçus pour l'établissement des documents cités dans le présent protocole.

x
x x

Le projet de loi N° 29/76 détermine les conditions d'échange d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires entre nos deux pays, la représentation diplomatique ou consulaire auprès des Etats ou des Organisations Internationales par l'un, au profit de l'autre.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal, aux termes de cet accord, s'engage à prêter son concours à la République de Guinée-Bissau,

3.-

quant à la formation technique de ses cadres diplomatiques et consulaires.

Dans le souci de s'informer mutuellement, l'article 4 du présent accord prévoit la mise sur pied d'une commission mixte des Affaires Etrangères, sa composition ainsi que les conditions de son fonctionnement.

x
x x

Le projet de loi N° 30/76 concerne nos relations en matière de sécurité et de défense, conditions sine-qua non d'une coopération viable. Cet accord complète nécessairement tous autres accords de coopération entre nos deux pays.

Au terme de cet accord nos deux Gouvernements décident de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace.

Pour rendre cette coopération opérationnelle, nos deux Gouvernements prévoient de mettre sur pied, une commission mixte chargée d'examiner les problèmes qui pourraient se poser et de discuter périodiquement de toutes matières concernant la défense.

Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du dit Secrétariat feront l'objet d'une convention particulière comme le prévoit l'article 3 du protocole susvisé.

Les conditions d'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes, le nombre et la composition des forces armées, les mouvements et les liaisons des unités, le survol de l'espace aérien ainsi que l'usage des eaux territoriales seront déterminés par un accord particulier comme le prévoit l'article 5 (cinq) de l'accord.

Conscientes de leur communauté d'intérêts, les deux parties ont convenu de s'accorder mutuellement, aux termes du projet de loi N° 31/76, le traitement de la Nation la plus favorisée en matière de commerce et notamment, les droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises originaires de l'un ou l'autre pays.

Les produits concernés par cette coopération et pour les deux parties font l'objet d'une liste annexée au présent accord.

L'article 2 (deux) du présent accord traite des modalités relatives aux échanges de marchandises entre les deux parties, les modifications qui pourraient s'effectuer quant aux marchandises déjà inscrites sur les listes et éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles marchandises pourraient être introduites. Il détermine par ailleurs la compétence des organismes et services appelés à délivrer les licences d'exploitation et d'importation des produits concernés.

x

x x

Le projet de loi N° 32/76 a trait aux relations en matière de transport entre nos deux pays et en particulier dans le domaine de la marine marchande. Son objectif est de favoriser les échanges économiques par la facilitation des transports entre partenaires, et ce, conformément à la pratique internationale.

En effet, chacune des parties accordera aux navires battant pavillons de l'autre le traitement le plus favorable possible dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de :

- perception de droits et taxes,
- liberté d'accès aux ports,
- attribution de places à quai et les facilités de chargement et de déchargement,
- facilitation de formalités administratives, douanières et sanitaires.

Cet accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

x
x x

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Vous l'aurez constaté, votre rapporteur n'a pas cru devoir dissocier, en des rapports distincts, les cinq projets de loi qui vous sont soumis, en raison certes de leur complémentarité. En effet, votre intercommission a consacré un large débat, de portée générale sur l'ensemble des projets sus-revus.

Si votre intercommission a eu à se féliciter des rapports nouveaux qui unissent nos deux pays, elle n'a pas manqué cependant de s'interroger sur l'avenir de nos relations.

Le débat général instauré par les commissaires autour des présents projets de loi, a permis une analyse profonde de la situation.

En effet, malgré l'intense activité diplomatique, et pour cause, dont nous avons été témoins de la part de certain pays frère, en direction de la Guinée-Bissau, votre intercommission envisage l'avenir avec confiance et garde l'espoir que la sereine lucidité de notre Gouvernement permettra de renforcer et d'intensifier les relations privilégiées qui régissent la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Pour les raisons que voilà, votre intercommission, tout en renouvelant ses félicitations au Gouvernement, vous propose l'adoption de cette série de projets de loi qui font l'objet de ce rapport s'ils ne soulèvent aucune objection de votre part. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 32

1 13/1050
L L i
autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération en
matière de sécurité et de défense entre
la République de Guinée-Bissau et la
République du Sénégal, signé à Bissau,
le 8 Janvier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 1er Avril 1976 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la
République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau,
le 8 Janvier 1975.-

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE
ET DE DEFENSE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-
BISSAU ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

-----ooOoo-----

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal,

- Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies et de celle de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Désireux de déterminer les modalités d'une coopération plus étroite en matière de sécurité extérieure et de défense,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, sur leur demande respective, se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace.

ARTICLE 2.

Les autorités administratives guinéennes et sénégalaises des régions frontalières, dans le cadre de leurs fonctions respectives, se rencontreront tous les trois mois, alternativement en territoire guinéen et sénégalais, en vue d'examiner les problèmes liés à l'existence d'une frontière commune entre les deux pays.

2. Cependant, chaque fois que la situation l'exigera, lesdites autorités pourront se rencontrer dans l'intervalle de leurs réunions périodiques.

ARTICLE 3.

Une Commission mixte sera instituée, chargée d'examiner et de discuter périodiquement de toute matière concernant ou affectant la défense devant une menace extérieure, Commission qui étudiera et approuvera en particulier tous plans nécessaires pour la protection des deux pays.

Il est institué, d'accord parties, un Secrétariat Permanent de sécurité extérieure et de défense chargé de préparer pour la Commission les plans nécessaires et d'exécuter les décisions de celle-ci.

La composition de la Commission d'établissement du Secrétariat Permanent, les dispositions relatives à la mise en place du personnel et au partage des frais qui en découlent, seront l'objet d'une Convention particulière en vertu de cet

accord.

- 2

ARTICLE 4.

La République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal s'engagent à s'apporter mutuellement l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction de leurs unités militaires et paramilitaires, et à recevoir des ressortissants de l'un ou l'autre pays de leurs écoles et établissements militaires.

Les conditions de l'assistance technique et de l'admission des ressortissants des deux pays dans ces écoles et établissements militaires seront fixées d'accord parties.

ARTICLE 5.

L'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes, le nombre et la composition des forces armées, les mouvements des unités militaires et paramilitaires et les moyens de liaison, le survol de l'espace aérien des deux pays et l'usage des eaux territoriales de la Guinée-Bissau et du Sénégal seront déterminés dans un accord particulier.

ARTICLE 6.

Les parties contractantes s'engagent à faire ratifier cet accord suivant leurs exigences constitutionnelles respectives.

FAIT A BISSAU , LE

Pour le Gouvernement de
Guinée-Bissau
Le Commissaire d'Etat aux
Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement du
Sénégal
Le Ministre des Affaires Etran-
gères

Victor Saude MARIA

Assane SECK